



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 68086

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'inquiétude exprimée par les petites associations quant à la charge financière du coût des formations de leur personnel. Il apparaît, en effet, que le plan de cohésion sociale prévoit une formation obligatoire, désormais financée par l'employeur ou les organismes collecteurs. Cette mesure suscite de légitimes inquiétudes du monde associatif, surtout au sein des petites structures associatives, dans la mesure où les organismes de formation ne pourront répondre favorablement à l'ensemble des demandes. Par ailleurs, le plan de cohésion sociale dispose que les publics prioritaires sont « les personnes rencontrant des difficultés ». Cette dénomination, outre son manque de précision, signifie aussi un changement d'orientation de la politique sociale menée précédemment auprès des jeunes ou des seniors. Ainsi, les associations ayant conclu des contrats aidés sous l'emprise des dispositifs sociaux antérieurs s'inquiètent de la pérennité des emplois dont elles ont la charge ou qu'elles ont créés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur la prise en compte de ces deux aspects précis dans le plan de cohésion sociale. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les actions de formation engagées dans le cadre du contrat d'avenir et du contrat d'accompagnement dans l'emploi créés par le plan de cohésion sociale ainsi sur ses modalités de financement, notamment pour les petites associations. S'agissant du contrat d'avenir, l'économie générale de la mesure repose sur la mise en oeuvre d'un volet emploi, rémunéré sur la base minimale du SMIC horaire et d'un volet formation et accompagnement, menée pendant ou en dehors du temps de travail. La formation et l'accompagnement sont donc obligatoires. Au moment de la signature de la convention, l'employeur s'engage sur des objectifs d'accompagnement et de formation du bénéficiaire de contrat d'avenir qui figurent dans la convention. En cas de non-réalisation de ces objectifs, la collectivité locale prescriptrice du contrat a la possibilité de ne pas renouveler la convention. S'agissant du contrat d'accompagnement dans l'emploi, la formation et l'accompagnement prévus dans la convention sont fortement recommandés. À ce titre, les taux de prise en charge de l'aide de l'État peuvent être majorés pour tenir compte de l'effort consenti par l'employeur en matière de formation. Par ailleurs, ce sont les employeurs de contrat d'avenir ou de contrat d'accompagnement dans l'emploi qui sont responsables au premier chef de l'engagement d'actions de formation nécessaires à l'insertion des personnes embauchées dans le cadre de ces contrats. La mise en oeuvre de l'accompagnement, de la formation et du tutorat est en effet une contrepartie de l'effort financier substantiel attaché au contrat d'avenir et au contrat d'accompagnement dans l'emploi consenti par l'État ou les collectivités locales. Les salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi ont accès aux dispositifs de formation et d'accompagnement de droit commun et il appartient aux employeurs de favoriser et de faciliter l'accès de ces salariés à ces dispositifs. Ces droits doivent être analysés selon le type d'employeur. Enfin, et pour l'année 2005, les allocataires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et de l'allocation parent isolé (API),

bénéficiaires d'un contrat d'avenir, sont éligibles aux différentes prestations délivrées par l'AFPA dans le cadre de son programme d'activité subventionné (PAS). En accord avec le SPER, cette action peut aussi concerner les bénéficiaires du RMI. Ces publics en CA ou en CAE peuvent également bénéficier d'une prestation spécifique intitulée « parcours de professionnalisation ». Cette prestation vise à acquérir ou à développer des compétences professionnelles par la formation et la mise en situation de travail. L'ensemble des moyens mobilisables au titre de la formation des contrats aidés du plan de cohésion sociale sont précisés dans la circulaire DGEFP n° 2005-24 relative aux modalités d'accès à la formation professionnelle et de mise en oeuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires de contrats aidés : CIE, CAE, contrat d'avenir et contrat d'insertion-revenu minimum d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68086

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6202

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8123